



## DECISION n°2025 49

Le Maire de NOGARO,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023, accordant à Monsieur le Maire, partie (13) des délégations définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui confiant ainsi certaines responsabilités.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accepté la somme de 1 789,45 euros de la compagnie ALLIANZ correspondant à une avance d'un sinistre survenu Avenue des Pyrénées – parking du lycée

**Article 2** : La présente décision après publication sera transmise au contrôle de légalité à Madame la Sous-préfète de CONDOM.

**Article 3** : Un compte rendu de cette décision et pièces annexes sera communiqué, conformément au code général des collectivités territoriales à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Nogaro, le 30 septembre 2025

Le Maire,  
Christian PEYRET